

ASSEMBLÉE NATIONALE6 septembre 2006

ÉNERGIE - (n° 3201)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 137619

présenté par
MM. Proriot et Prévost-----
ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 3 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« *I bis* – Le III de l'article 2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les autorités organisatrices de la distribution publique mentionnées au dernier alinéa du II de l'article 2 du présent article sont les autorités organisatrices du service public de la fourniture d'électricité aux clients raccordés à un réseau de distribution qui n'exercent pas les droits mentionnés à l'article 22 de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à ajouter à la fin du III de l'article 2 de la loi du 10 février 2000 un alinéa confirmant que les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération désignés comme les autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité par le premier alinéa de l'article L. 2224-31 du CGCT sont aussi les autorités organisatrices du service public de la fourniture d'électricité aux clients qui font le choix de ne pas exercer leurs droits.